PRÉFÈTE
DE LA
MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 SCHOELCHER

SCHOELCHER, le 15 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METALDOM

Zone Industrielle Pointe des Grives
97200 Fort-de-France

Références : RI-23-033
Code AIOT : 0006900617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 janvier 2023 dans l'établissement METALDOM implanté Zone Industrielle Pointe des Grives, 97200 Fort-de-France. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La DEAL s'est jointe à une opération de contrôle de potentiels trafics de déchets au départ de la Martinique (opération TAZ) ; L'inspection de la DEAL s'est déroulée paralèllement à l'audition du directeur de MetalDom par la Douane.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALDOM
- Zone Industrielle Pointe des Grives Parcelle cadastrale W437 97200 Fort-de-France
- Code AIOT : 0006900617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MetalDom est l'un des 5 centres agréés de démantèlement de VHU en Martinique. L'installation traitait en 2021 environ la moitié des VHU collectés en Martinique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets : utilisation de Trackdéchets et RNDTS
- Condition de stockage des accumulateurs au plomb (batteries)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement article R.541-45	Sans objet
2	Stockage des batteries	Arrêté Préfectoral du 13/09/2000, article 10	/

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement article R.541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

MetalDom utilise Trackdéchets pour les bordereaux de suivi de ses déchets dangereux, mais avec un numéro SIRET erroné. L'exploitant doit corriger cela et vérifier également que cela soit correctement fait au niveau du registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

Il est également rappelé à l'exploitant que toutes les batteries doivent être stockées sur rétention, même pour un stockage temporaire tel que sur la photographie ci-dessous prise lors de l'inspection.



2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Le jour de la visite, l'équipe nationale Trackdéchets a indiqué à l'inspecteur qu'il n'y avait pas d'établissement enregistré sous le numéro SIRET correspondant. Or l'inspection a pu mettre en évidence que MetalDom utilise bien Trackdéchets pour ses bordereaux de suivi de déchets. Il s'avère que MetalDom n'utilise pas le bon SIRET sur Trackdéchets. Il s'agit du n° du siège social, dont l'adresse n'est pas sur le site de la Pointe des grives. Il s'agit d'une non-conformité administrative à corriger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : 15 jours

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : MetalDom utilise le logiciel MKGT pour la gestion de son registre déchets. Ce logiciel est compatible avec RNDTS, via l'uilisation d'une clé USB (système API). Le registre déchets de MetalDom est donc basculé sur RNDTS par ce sytème. Au vu des constats du point précédent, il sera demandé à MetalDom de vérifier le SIRET utilisé pour son identification sur RNDTS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N°3 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 février 2008 - article 5-11 • Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 - article 10
Thème(s) : Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 février 2008 - article 5-11 *"Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :* • *100% de la capacité du plus grand réservoir* • *50% de la capacité globale des réservoirs associés."* Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 - article 10 : "Caractéristique des sols *Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention."*
Constats : Les batteries en transit ne sont pas stockées sur rétention. Le fait que les batteries soient en transit ne justifie pas qu'elles soient laissées sur palette sans dispositif de rétention des écoulements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : 15 jours